DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 222

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de voirie et restriction de circulation accordées à l'entreprise EUROTEC
Suppression de branchement gaz sur réseau
Chemin du Rayol
Pour le compte de GRDF
Du lundi 23 novembre au lundi 07 décembre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 30/10/2026 par laquelle l'entreprise EUROTEC - sise Les près d'Audières – 83340 LE LUC, sollicite une autorisation de voirie afin d'effectuer des travaux de suppression de branchement gaz sur réseau, pour le compte de GRDF, **du lundi 23 novembre au lundi 07 décembre 2026 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée **chemin du Rayol** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 23 novembre au lundi 07 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains du commencement des travaux.**
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies concernées et pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.

ARTICLE 4 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.**

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Limitation de vitesse à 30 Km/h.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 7 : **Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné.** Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8 : Un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement. La découpe et la zone de terrassement, sur le trottoir et/ou la chaussée, s'effectueront selon un grand rectangle afin d'éviter toutes rustines.
Les canalisations seront posées selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG.
Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté**. Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.
S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres (de couleur noire si l'existant est noir et rouge si l'existant est rouge).
S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.
Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.
Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.
Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier**.**

ARTICLE 9 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire. Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire. Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 : Tous les réseaux devront être enterrés et les coffrets de comptage seront intégrés dans un muret technique en limite du domaine public.

ARTICLE 11 : **Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.**

ARTICLE 12 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. **Le passage des piétons devra être assuré sans danger**. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 13 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales, dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, **du lundi 23 novembre au lundi 07 décembre 2026.**

ARTICLE 14 : **L'entreprise devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par l'entreprise.**

ARTICLE 15 : Le producteur de déchets, a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée).
Le brûlage des déchets : l'article 2 de la Loi 75-633, reprise à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, indique que « toute personne qui produit ou détient des déchets {…} est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi {…} ».
L'enfouissement : l'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la Loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.
Lors du contrôle inopiné du chantier par un agent municipal, le pétitionnaire s'engage à fournir les bons de pesées, remis lors du dépôt des déchets de chantier en décharge contrôlée.
Si les documents demandés ne sont pas remis à l'agent municipal, Madame Le Maire pourra suspendre immédiatement le présent arrêté.
Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 17 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire et/ou entreprise
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr
Le : 19/11/2026

LE MUY, le 18 novembre 2026

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

MAIRIE DU MUY
83490 VAR